



Assemblée générale

Distr. limitée
18 novembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Troisième Commission

Point 68 a) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant

Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution révisé

Droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution 69/157 en date du 18 décembre 2014, et consciente en particulier de l'importance de sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, par laquelle elle a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant ses résolutions 69/158 et 69/187, en date du 18 décembre 2014, sur la protection des enfants contre les brimades et les enfants et adolescents migrants respectivement,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant¹ est la référence en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et réaffirmant que les États parties à la Convention doivent prendre toutes les mesures législatives,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.



administratives et autres nécessaires à l'exercice des droits qui y sont consacrés, tout en ayant à l'esprit l'importance des Protocoles facultatifs s'y rapportant² et appelant à leur ratification universelle et à leur application effective, ainsi qu'à celles d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁵, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁶, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁷ et son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁸, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant qui doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹⁰, la Déclaration du Millénaire¹¹ et le document final de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »¹², rappelant la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹³, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social¹⁴, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition¹⁵, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁶ et le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones¹⁷, la Déclaration sur le droit au développement¹⁸, la Déclaration de la séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à sa session extraordinaire

² Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531; et résolution 66/138, annexe.

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

⁵ Résolution 61/177, annexe.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

⁷ Ibid., vol. 2225, n° 39574.

⁸ Ibid., vol. 2237, n° 39574.

⁹ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

¹⁰ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

¹¹ Résolution 55/2.

¹² Résolution S-27/2, annexe.

¹³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁴ Voir résolution 2542 (XXIV).

¹⁵ *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

¹⁶ Résolution 61/295, annexe.

¹⁷ Résolution 69/2.

¹⁸ Résolution 41/128, annexe.

consacrée aux enfants, qui a eu lieu à New York du 11 au 13 décembre 2007¹⁹, le document final, intitulé « L'avenir que nous voulons », adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable qui s'est déroulée à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012²⁰ et le document final de la troisième Conférence mondiale sur le travail des enfants, qui s'est tenue à Brasilia du 8 au 10 octobre 2013, et rappelant également les congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants, le Programme d'action mondial pour l'éducation au service du développement durable²¹ et le Forum mondial sur l'éducation organisé à Incheon (République de Corée) du 19 au 22 mai 2015,

Se félicitant de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030²², et soulignant l'importance de sa mise en œuvre au regard de la réalisation des droits de l'enfant,

Prenant note des rapports du Secrétaire général qui font le point sur l'exécution des engagements énoncés dans le document final de sa vingt-septième session extraordinaire²³ et sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions soulevées dans sa résolution 69/157, ainsi que du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants²⁴, du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé²⁵ et du rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants²⁶, dont il convient d'étudier les recommandations avec soin, en tenant pleinement compte des vues des États Membres,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris ceux de l'enfant,

Reconnaissant le rôle important que jouent les structures publiques nationales de protection de l'enfance, y compris, quand il en existe, les ministères et organismes chargés des questions relatives à l'enfance, à la famille et à la jeunesse, les médiateurs indépendants ayant pour mission de défendre les enfants et les autres institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'enfant,

Consciente que, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il incombe avant tout à la famille d'élever et de protéger les enfants, dont l'épanouissement complet et harmonieux exige qu'ils grandissent dans un cadre familial et dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Prenant note avec satisfaction du travail de promotion et de protection des droits de l'enfant accompli par tous les organes, entités, organisations et organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs attributions respectives, par les experts mandatés au titre de procédures spéciales de l'Organisation des Nations

¹⁹ Résolution 62/88.

²⁰ Résolution 66/288, annexe.

²¹ A/69/76, annexe, pièce jointe 2.

²² Résolution 70/1.

²³ A/70/265.

²⁴ A/70/289.

²⁵ A/70/162.

²⁶ A/70/222.

Unies et par les organisations régionales, selon qu'il convient, et les organisations intergouvernementales compétentes, et consciente du rôle utile que joue la société civile, notamment les organisations non gouvernementales,

Constatant avec une profonde inquiétude que les effets prolongés de la crise financière et économique mondiale, la pauvreté et les inégalités continuent de nuire à la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde, réaffirmant que l'élimination de la pauvreté dans toutes ses formes et dimensions, y compris la pauvreté extrême, est le défi le plus important que le monde ait à relever et constitue une condition indispensable du développement durable, reconnaissant que ses retombées dépassent la sphère socioéconomique et qu'élimination de la pauvreté et promotion du développement durable sont indissociablement liées, et soulignant à cet égard l'importance de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Constatant également avec une profonde inquiétude que sur fond de mondialisation de plus en plus marquée, la situation des enfants demeure critique dans bien des régions du globe en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, des mauvaises conditions socioéconomiques, des pandémies – VIH/sida, paludisme et tuberculose, en particulier –, des maladies non transmissibles, des difficultés d'accès à l'eau potable, de l'absence de services d'assainissement, de la dégradation de l'environnement, des changements climatiques, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'occupation étrangère, des déplacements, de la violence, du terrorisme, de la maltraitance, de toutes les formes d'exploitation qu'ils subissent, notamment d'exploitation sexuelle à des fins commerciales – prostitution, pédopornographie et tourisme sexuel pédophile – et de la traite dont ils font l'objet, notamment à des fins de prélèvement et de trafic d'organes, de l'abandon, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, du racisme, de la xénophobie, de l'inégalité entre les sexes, des handicaps et du manque de protection juridique, et convaincue qu'une action concrète s'impose d'urgence aux niveaux national et international,

Constatant avec une vive inquiétude que, bien qu'on lui reconnaisse le droit de donner librement son avis sur toutes les questions qui l'intéressent, l'importance accordée à ses vues étant fonction de son âge et de sa maturité, l'enfant n'est encore que rarement consulté sérieusement sur ces questions et associé à leur règlement, du fait de divers obstacles et contraintes, et que ce droit n'est pas encore pleinement respecté,

Notant avec une profonde préoccupation que les enfants subissent de manière disproportionnée les conséquences de la discrimination, de l'exclusion, de l'inégalité et de la pauvreté,

Notant également avec une profonde préoccupation qu'environ 6 millions d'enfants de moins de 5 ans meurent chaque année, le plus souvent de maladies qui pourraient être évitées et traitées, ces décès étant dus aux difficultés, voire à l'impossibilité d'accéder à des soins et services de santé maternels, néonataux et infantiles intégrés et de qualité, aux grossesses précoces, ainsi qu'aux problèmes d'accès aux déterminants de la santé tels que l'eau potable, les services d'assainissement et une alimentation et une nutrition saines et suffisantes, notamment en ce qui concerne l'allaitement, et que la mortalité reste la plus élevée parmi les enfants qui appartiennent aux communautés les plus pauvres et les plus marginalisées,

Consciente qu'il faut s'intéresser tout particulièrement à la pauvreté, au dénuement et à l'inégalité pour prévenir toutes les formes de violence et en protéger les enfants et pour promouvoir la résilience de ces derniers, de leur famille et de leurs communautés,

Consciente également du nombre important et croissant d'enfants migrants, notamment de ceux qui ne sont pas accompagnés ou sont séparés de leurs parents ou des personnes chargées à titre principal de subvenir à leurs besoins, en particulier de ceux qui se mettent en situation de vulnérabilité en tentant de franchir les frontières internationales sans être munis des documents de voyage requis,

Accordant une attention particulière au sort des enfants réfugiés, déplacés et demandeurs d'asile, notamment ceux qui ne sont pas accompagnés ou sont séparés de leurs parents,

I

Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Protocoles facultatifs s'y rapportant

1. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 1 à 10 de sa résolution 68/147 du 18 décembre 2013 et se félicite de la célébration du quinzième anniversaire de l'adoption des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés²⁷;

2. *Se félicite* du nombre croissant de ratifications de la Convention relative aux droits de l'enfant et exhorte les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager à titre prioritaire d'y adhérer ainsi qu'aux Protocoles facultatifs qui s'y rapportent² ou de les ratifier, et à les mettre en œuvre concrètement et intégralement, et encourage le Secrétaire général à redoubler d'efforts à cet égard;

3. *Note* l'entrée en vigueur, le 14 avril 2014, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications²⁸ et engage les États à envisager d'y adhérer, de le ratifier et de le mettre en œuvre;

4. *Exhorte* les États parties à retirer les réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou des Protocoles facultatifs qui s'y rapportent et à envisager de reconsidérer périodiquement leurs autres réserves en vue de les retirer, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne¹⁰;

5. *Salue* les travaux du Comité des droits de l'enfant, et en prenant en compte l'adoption de ses observations générales, et l'action qu'il mène pour assurer le suivi de l'application de ses observations finales sur la mise en œuvre de la Convention et de ses recommandations, et demande à tous les États de renforcer leur coopération avec lui, de s'acquitter ponctuellement, et suivant les directives qu'il a établies, de l'obligation de lui présenter des rapports, en application de la Convention et des Protocoles facultatifs qui s'y rapportent, et de tenir compte de ses recommandations, observations finales et observations générales au sujet de la mise en œuvre de la Convention;

²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171 et 2173, n° 27531.

²⁸ Résolution 66/138, annexe.

6. *Se félicite* de l'attention accordée aux droits de l'enfant par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et par la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et salue leurs contributions aux progrès réalisés dans la promotion et la protection des droits de l'enfant;

II

Promotion et protection des droits de l'enfant et non-discrimination à l'égard des enfants

Non-discrimination

7. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 11 à 14 de sa résolution 68/147 et demande aux États de veiller à ce que tous les enfants puissent exercer, sans discrimination aucune, l'ensemble de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

8. *Constate avec préoccupation* qu'un grand nombre d'enfants appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, d'enfants migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et déplacés et d'enfants autochtones sont victimes de discrimination, y compris de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, souligne la nécessité d'inscrire des mesures spéciales dans les programmes d'éducation et de lutte contre ces pratiques, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de ses vues et compte tenu des besoins respectifs des garçons et des filles, y compris des besoins particuliers de certains d'entre eux, et demande aux États d'apporter à ces enfants un soutien spécial et de leur assurer un accès aux services sur un pied d'égalité;

9. *Exhorte* tous les États à respecter, protéger et promouvoir le droit des filles et des garçons de s'exprimer librement et d'être entendus, à veiller à ce que soit donné le poids voulu à leurs opinions, selon leur âge et leur degré de maturité, pour toutes les questions les concernant, et à les associer, y compris ceux qui ont des besoins spéciaux, aux mécanismes de décision, en tenant compte du développement de leurs capacités et du fait qu'il importe de compter avec les organisations d'enfants et les initiatives menées par ces derniers;

10. *Considère* que la discrimination à l'égard d'un enfant handicapé constitue une atteinte à sa dignité et à sa valeur intrinsèques et constate avec une vive inquiétude que les enfants handicapés subissent des violations de leurs droits fondamentaux et sont empêchés de participer et de s'intégrer à la vie de la société et de la collectivité en raison des comportements discriminatoires dont ils font l'objet et des obstacles présents dans l'environnement;

Enregistrement des naissances, relations familiales, adoption et protection de remplacement

11. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 15 à 19 de sa résolution 68/147 et exhorte tous les États parties à redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant de protéger les enfants dans tout ce qui touche à l'enregistrement des naissances, aux

relations familiales, à l'adoption ou aux autres formes de prise en charge de remplacement et encourage les États à recourir, pour régler les affaires d'enlèvement international par un parent ou un proche, à la coopération bilatérale, voire multilatérale, et, à cet égard, à envisager d'adhérer à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants²⁹ et à faciliter, notamment, le retour de l'enfant dans le pays où il résidait immédiatement avant son enlèvement ou sa rétention, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant;

Bien-être économique et social des enfants

12. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 20 à 29 de sa résolution 68/147, demande à tous les États et à la communauté internationale de créer un environnement propice au bien-être des enfants, notamment en renforçant la coopération internationale dans ce domaine et en tenant leurs engagements à cet égard, y compris en ce qui concerne les objectifs de développement durable, et affirme que l'investissement dans les enfants a une rentabilité économique et sociale élevée et que tous les efforts connexes entrepris pour veiller à ce que des ressources soient allouées et dépensées en faveur des enfants devraient constituer un vecteur de la réalisation des droits de l'enfant;

13. *Souligne* le rôle de la coopération internationale à l'appui des efforts engagés aux niveaux national et infranational et pour renforcer les moyens de faire respecter les droits de l'homme, notamment à l'échelon local, y compris en resserrant la coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme et les institutions, fonds et programmes des Nations Unies qui sont compétents, notamment par l'offre d'une aide technique et financière aux États qui en font la demande conformément aux priorités qu'ils se sont fixées;

14. *Demande* à tous les États et à la communauté internationale de coopérer, de contribuer et de participer à l'action menée à l'échelle mondiale pour lutter contre la pauvreté, en honorant les engagements qu'ils ont pris antérieurement, en appliquant le Programme de développement durable à l'horizon 2030²² et en mobilisant toutes les ressources et l'appui nécessaires à cette fin, conformément aux stratégies et plans nationaux, notamment dans le cadre d'une démarche intégrée à plusieurs volets, soucieuse des droits et du bien-être de l'enfant;

Travail des enfants

15. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 30 à 33 de sa résolution 68/147 et exhorte les États à prendre des mesures immédiates et efficaces visant à interdire et à éliminer les pires formes de travail des enfants, ainsi qu'à mettre un terme à toutes les formes de travail des enfants, d'ici à 2025 au plus tard et à conférer à l'éducation un rôle déterminant à cet égard;

16. *Prie instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182)³⁰ et la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138)³¹ de l'Organisation internationale du Travail;

²⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1343, n° 22514.

³⁰ Ibid., vol. 2133, n° 37245.

³¹ Ibid., vol. 1015, n° 14862.

17. *Constate* que la pauvreté, l'exclusion sociale, la mobilité de la main-d'œuvre, la discrimination, l'absence de système de protection sociale et d'accès à l'éducation et les naissances non déclarées sont autant de facteurs qui ont des incidences sur le travail des enfants;

Prévention et élimination de la violence à l'encontre des enfants

18. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 34 à 39 de sa résolution 68/147 et des paragraphes 47 à 62 de sa résolution 62/141 du 18 décembre 2007 sur l'élimination de la violence à l'encontre des enfants, condamne toutes les formes de violence que subissent les enfants et exhorte tous les États à mettre en œuvre les dispositions énoncées au paragraphe 34 de sa résolution 68/147 et au paragraphe 3 de sa résolution 69/158 et :

a) À adopter des mesures législatives et autres, efficaces et appropriées pour interdire, prévenir et éliminer toutes les formes de violence dont les enfants sont la cible en toutes circonstances, y compris les pratiques dangereuses quelle que soit la situation, et à renforcer la coopération internationale, nationale et locale et l'entraide à cet égard;

b) À protéger les enfants de toutes les formes de violence, notamment en faisant preuve de la diligence voulue, en enquêtant sur les actes de violence perpétrés contre tout enfant, en traduisant en justice les coupables et en les sanctionnant pour en finir avec l'impunité, à assurer la protection des victimes et des rescapés et à leur donner à tous accès à des services complets d'accompagnement social, de soins de santé physique et mentale et d'aide juridique afin de leur permettre de se rétablir complètement et de se réinsérer socialement, et à s'attaquer aux causes profondes, structurelles de ces violences en améliorant l'efficacité des mesures de prévention, en intensifiant les activités de recherche et en renforçant les dispositifs de coordination, de suivi et d'évaluation;

c) À lutter contre toutes les formes de violence sexiste dont les enfants peuvent être la cible en prenant en compte la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et mesures adoptées en vue de protéger les enfants contre toutes les formes de violence et les pratiques néfastes, y compris les mutilations génitales féminines, sachant que les filles et les garçons sont exposés à des formes différentes de violence selon leur âge et les circonstances;

19. *Réaffirme* que la violence à l'encontre des enfants ne saurait en aucun cas être justifiée et que les États ont le devoir de les protéger, y compris ceux qui sont en conflit avec la loi, de toutes les formes de violence et de violations des droits de l'homme et d'agir avec la diligence voulue pour interdire et prévenir les actes de violence dirigés contre des enfants, enquêter à leur sujet, mettre fin à l'impunité de leurs auteurs et prêter assistance aux victimes, en évitant en particulier leur revictimisation;

20. Rappelle que sera célébré en 2016 le dixième anniversaire de la présentation à ses membres de l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants³², et salue les efforts que déploie la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants

³² Voir A/61/299.

pour encourager la prise en compte des recommandations qui y sont formulées dans les programmes internationaux, régionaux et nationaux;

21. *Condamne fermement* les enlèvements d'enfants et demande aux États de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la libération sans condition, la réadaptation, la réinsertion et le retour de ces enfants dans leur famille ou auprès de leurs tuteurs légaux conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant;

22. *Note avec satisfaction* l'adoption des Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale³³, encourage les États à prendre des mesures concrètes pour les diffuser et les mettre en œuvre, selon qu'il convient, et invite les entités compétentes des Nations Unies à aider dans cet effort les États Membres qui en ont besoin, grâce à une action concertée;

Promotion et protection des droits des enfants, y compris de ceux qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile

23. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 40 à 48 de sa résolution 68/147 et demande à tous les États de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme de tous les enfants, de mettre en œuvre des programmes et des mesures résultant de l'analyse des faits et permettant de leur assurer une protection et une assistance adaptées, notamment l'accès aux soins de santé, à une éducation et à des services sociaux non sélectifs, équitables et de qualité, d'envisager pour eux le rapatriement librement consenti, la réintégration s'il y a lieu et dans la mesure du possible, la recherche des membres de leur famille et le regroupement familial, en particulier pour les enfants non accompagnés, et de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale;

24. *Demande* à tous les États de faire en sorte que les enfants appartenant à des minorités et à des groupes vulnérables et les enfants qui se trouvent en situation de vulnérabilité, tels les enfants migrants et les enfants autochtones, ainsi que les enfants placés sous protection de remplacement, confiés au système de justice pour mineurs ou placés en détention, puissent exercer tous les droits de l'homme et bénéficier de soins de santé, de services sociaux et d'une éducation au même titre que les autres enfants, et que tous, en particulier les enfants migrants non accompagnés et les victimes d'actes de violence et d'exploitation, reçoivent la protection et l'assistance dont ils ont besoin;

Enfants migrants

25. *Réaffirme* la nécessité de promouvoir et de défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les enfants migrants, quel que soit leur statut migratoire, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue au niveau international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la défense des droits de l'homme de tous les enfants migrants et en évitant les mesures qui pourraient rendre ces derniers encore plus vulnérables;

³³ Résolution 69/194, annexe.

26. *Exprime sa volonté* de protéger les droits de l'homme des enfants migrants, compte tenu de leur vulnérabilité, en particulier de ceux qui ne sont pas accompagnés, et de répondre à leurs besoins en matière de santé, d'éducation et de développement psychosocial en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération prioritaire dans les politiques d'intégration, de rapatriement et de regroupement familial;

Les enfants et l'administration de la justice

27. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 49 à 57 de sa résolution 68/147 et demande à tous les États de respecter et de protéger les droits des enfants soupçonnés ou convaincus d'infraction pénale ainsi que des enfants de personnes soupçonnées ou convaincues d'infraction pénale;

28. *Encourage* la poursuite de l'action menée au niveau régional et interrégional, la diffusion des bonnes pratiques et l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, prend note à cet égard de la tenue à Genève, du 26 au 30 janvier 2015, du Congrès mondial sur la justice pour mineurs, et notant avec intérêt sa déclaration finale;

29. *Encourage* les États à élaborer et à mettre en œuvre une politique couvrant tous les aspects de la justice pour mineurs afin de protéger les intérêts des enfants qui ont affaire à la justice et de répondre à leurs besoins, l'objectif étant de promouvoir, notamment, l'engagement en faveur de l'amélioration de la qualité de l'éducation offerte aux enfants placés sous protection de remplacement ou confiés au système de justice pour mineurs, ainsi que les programmes de prévention de la délinquance, le recours à des mesures de substitution, telles que la déjudiciarisation, la justice réparatrice et les programmes locaux de rééducation et de réintégration des enfants, de faire respecter le principe selon lequel la privation de liberté ne doit être utilisée qu'en dernier ressort et pour la durée la plus brève possible et d'éviter autant que faire se peut le recours à la détention provisoire d'enfants;

Prévention et élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pédopornographie

30. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 58 de sa résolution 68/147 et demande à tous les États d'empêcher toutes les formes de vente et de traite d'enfants, notamment celles qui visent au prélèvement de leurs organes à des fins lucratives, la mise en esclavage des enfants, leur exploitation sexuelle, y compris leur prostitution et la pédopornographie, de les ériger en infractions pénales et d'en poursuivre et punir les auteurs, l'objectif étant d'éliminer ces pratiques et l'utilisation d'Internet et des autres technologies de l'information et des communications à ces fins, de lutter contre l'existence d'un marché qui encourage ces agissements criminels et de prendre des mesures pour éliminer la demande qui les entretient, ainsi que de respecter les droits des victimes, de répondre utilement à leurs besoins et de prendre des mesures efficaces contre l'incrimination des enfants qui sont victimes d'exploitation;

Enfants touchés par les conflits armés

31. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 59 à 70 de sa résolution 68/147, condamne avec la plus grande énergie toutes les violations et tous les sévices commis contre les enfants touchés par les conflits armés et prie instamment, à cet égard, tous les États et autres parties à des conflits armés qui, en violation du droit international applicable, participent à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants, se livrent systématiquement à l'exécution et à la mutilation d'enfants ou au viol et à d'autres sévices sexuels sur leur personne, sachant que dans ces situations, les filles sont victimes de la violence sexuelle de manière disproportionnée, mènent des attaques récurrentes contre des écoles ou des hôpitaux et contre le personnel de ces établissements, enlèvent régulièrement des enfants et font subir toutes sortes d'autres violations et sévices aux enfants, de prendre des mesures concrètes assorties d'échéances pour mettre fin à de tels agissements et les empêcher, et prend note à cet égard de l'adoption de la résolution 2225 (2015) du Conseil de sécurité en date du 18 juin 2015;

32. *Exhorte* tous les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales compétentes et la société civile à prêter une grande attention à tous les sévices et violations commis contre des enfants touchés par des conflits armés et à protéger et aider les victimes, conformément au droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève³⁴ du 12 août 1949;

33. *Demande* aux États de protéger les enfants touchés par les conflits armés, en particulier contre les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et de veiller à ce qu'ils reçoivent en temps voulu une assistance humanitaire efficace, consciente des efforts déployés pour mettre fin à l'impunité des auteurs d'infractions en faisant en sorte que ceux-ci répondent de leurs actes et soient sanctionnés, et demande à la communauté internationale de placer les auteurs de ces violations devant leurs responsabilités, notamment en les traduisant devant la Cour pénale internationale;

34. *Demeure profondément préoccupée*, cependant, par l'absence de progrès réalisés sur le terrain dans certaines situations et par la détérioration d'autres situations où les belligérants continuent de violer impunément les dispositions du droit international applicable relatives aux droits et à la protection des enfants en temps de conflit armé;

35. *Se déclare profondément préoccupée* par les attaques et menaces d'attaque dirigées, au mépris du droit international applicable, contre des écoles ou des hôpitaux et contre les personnes que ces établissements protègent, se félicite de la publication de la note directive relative à la résolution 1998 (2011) du Conseil de sécurité, en date du 12 juillet 2011, concernant les attaques perpétrées contre des écoles et des hôpitaux, établie par le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et prend note de l'adoption de la résolution 2143 (2014) du Conseil de sécurité en date du 7 mars 2014;

³⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

36. *Se félicite* de la campagne « Des enfants, pas des soldats » lancée par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en collaboration avec d'autres partenaires des Nations Unies, en vue de prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces nationales de sécurité et d'y mettre fin d'ici à 2016, et demande à la Représentante spéciale de rendre compte des progrès accomplis dans le prochain rapport qu'elle lui présentera;

III

Droit à l'éducation

37. *Réaffirme* que l'éducation est un droit de l'homme fondamental, préalable à l'exercice des autres droits de l'homme, qu'elle est essentielle au développement durable et à la promotion de la paix et de la tolérance, et qu'elle est un facteur clef pour parvenir au plein emploi et éliminer la pauvreté;

38. *Réaffirme* le droit de chacun à l'éducation, consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁵, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention de l'Organisation internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants³⁰, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³⁶, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille³⁷, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴ et d'autres instruments internationaux pertinents;

39. *Se félicite* de l'attention que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation internationale du Travail et tous les Représentants spéciaux du Secrétaire général compétents ainsi que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, en particulier le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation et les organes conventionnels des droits de l'homme prêtent au droit des enfants à l'éducation, et de la place qui leur est faite dans les activités opérationnelles menées dans ce domaine par les organismes des Nations Unies;

40. *Insiste* sur le fait que l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et la promotion de l'apprentissage tout au long de la vie et à tous les niveaux sont une condition préalable au développement durable et à la pleine concrétisation du droit à l'éducation;

41. *Se dit consternée* par l'aggravation des attaques qui visent les établissements d'enseignement en tant que tels, leurs élèves et leurs enseignants, en violation du droit international, à conscience des conséquences graves que ces actes ont sur la pleine réalisation du droit à l'éducation, en particulier des femmes et des filles, et les condamne à nouveau dans les termes les plus fermes;

42. *Se déclare vivement préoccupée* par la persistance d'un fossé entre les sexes dans le domaine de l'éducation, attestée par le fait que, d'après les estimations

³⁵ Résolution 217 A (III).

³⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

³⁷ Résolution 45/158.

de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, près des deux tiers des adultes analphabètes de par le monde sont des femmes;

43. *Constate avec préoccupation* que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés touchent tout particulièrement les filles dont la fréquentation scolaire a été limitée ou non-existante, et que ces pratiques constituent en elles-mêmes un obstacle de taille aux possibilités d'éducation des filles et des jeunes femmes, en particulier pour celles qui sont contraintes de quitter l'école en raison de leur mariage ou de la naissance d'un enfant, et sachant que les possibilités d'éducation ont une incidence directe sur l'autonomisation et l'emploi des femmes et des filles et les débouchés économiques qui leur sont offerts, ainsi que sur leur participation active au développement économique, social et culturel, à la gouvernance et à la prise de décisions,

44. *Note* qu'il est prouvé que les États qui investissent le plus dans l'éducation sont aussi ceux qui obtiennent les avancées les plus importantes en termes de revenu national, de croissance économique et de réduction de la pauvreté, ainsi que pour ce qui est des résultats de développement humains;

45. *Note également* que par la déclaration adoptée le 7 juillet 2015 au Sommet d'Oslo sur l'éducation pour le développement, il a été décidé de créer la Commission internationale pour le financement de possibilités d'éducation dans le monde, dont la présidence serait confiée à l'Envoyé spécial des Nations Unies pour l'éducation mondiale, et que la Commission présenterait son rapport au Secrétaire général en septembre 2016,

46. *Est consciente* que la violence physique, psychologique et sexuelle, ainsi que les brimades, exercées tant à l'école que sur le chemin de l'école, mais aussi en ligne, peuvent gravement entraver l'exercice du droit de l'enfant à l'éducation, et que de tels actes compromettent les acquis scolaires et peuvent pousser à l'abandon;

47. *Est consciente aussi* qu'une grande partie des enfants non scolarisés dans le monde vivent dans des zones touchées par des conflits ou des épidémies de maladies transmissibles comme Ebola et des régions frappées par des catastrophes naturelles, ce qui constitue un obstacle important à l'exercice de tous les droits de l'enfant ainsi qu'à la réalisation des objectifs convenus en matière d'éducation au niveau international, réaffirme l'obligation qui incombe aux États de veiller à ce que les enfants continuent de jouir pleinement de leur droits de l'homme, y compris le droit à l'éducation, pendant et après les conflits, tout comme dans d'autres situations d'urgence et souligne à cet égard que les enfants doivent continuer d'avoir accès aux services essentiels dans toutes ces situations;

48. *Se déclare profondément préoccupée* par la multiplication des attaques, ou menaces d'attaques, dirigées contre les écoles, en violation du droit international humanitaire, et constate que ces actes mettent gravement en péril la sécurité des enfants et des enseignants et limitent considérablement le plein exercice du droit à l'éducation, se déclare préoccupée également par le fait que l'utilisation d'écoles à des fins militaires, en violation du droit international humanitaire applicable, peut aussi mettre en danger la sécurité des enfants et des enseignants et compromettre le droit de l'enfant à l'éducation et encourage tous les États à intensifier leurs efforts pour éviter que des écoles ne soient utilisées à de telles fins;

49. *Demande* à tous les États de donner plein effet au droit à l'éducation pour tous les enfants, et en particulier :

a) D'éliminer les inégalités entre les sexes dans le domaine de l'éducation et d'assurer l'accès effectif de tous les enfants, sur un pied d'égalité, à une éducation équitable de qualité, et notamment à la formation professionnelle, à tous les niveaux d'enseignement, sans discrimination d'aucune sorte, en prêtant une attention particulière aux enfants vulnérables, y compris les enfants autochtones, ainsi que les enfants handicapés et ceux en situation de précarité ou marginalisés;

b) De rendre l'enseignement primaire gratuit, obligatoire et accessible pour tous les enfants;

c) De prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les obstacles qui limitent l'accès effectif à l'éducation et l'achèvement de la scolarité, tels que le coût des études, la faim et la malnutrition, la distance entre l'école et le foyer, le placement des enfants en institution, les conflits armés, la violence à l'école sous toutes ses formes, le manque d'infrastructures, comme l'absence d'accès à l'eau et à l'assainissement, la pénurie d'établissements scolaires convenablement équipés et d'accès facile pour les filles, le travail des enfants et les corvées ménagères pénibles, et de veiller à ce que les enfants placés en institution puissent aussi exercer leur droit à l'éducation;

d) De prendre toutes les mesures nécessaires, notamment de prévoir des ressources budgétaires suffisantes, pour garantir une éducation de qualité qui soit inclusive, équitable et non discriminatoire, et pour offrir à tous les enfants des possibilités d'éducation;

e) De prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des filles dans le domaine de l'éducation et pour assurer, sur un pied d'égalité, l'accès de toutes les filles à tous les niveaux d'enseignement, y compris au moyen de politiques et de programmes en faveur de l'égalité des sexes, en améliorant la sécurité des filles sur le chemin de l'école, en prenant des dispositions pour veiller à ce que toutes les écoles soient accessibles en toute sûreté et sécurité et exemptes de violence et en prévoyant des installations sanitaires séparées et adaptées garantissant d'un respect de la pudeur et de la dignité, et par là même de contribuer à l'égalisation des chances et à la lutte contre l'exclusion, et d'encourager la fréquentation scolaire, y compris des filles et des enfants issus de familles à revenu modeste, des enfants qui deviennent chefs de famille et des filles qui sont déjà mariées ou enceintes;

f) De promouvoir l'élaboration de programmes d'études qui mettent en avant les questions d'égalité des sexes pour tous les niveaux d'enseignement et de prendre des mesures concrètes pour veiller à ce que les matériels éducatifs représentent les hommes et les femmes, les jeunes, les filles et les garçons dans des rôles avantageux et non stéréotypés, en particulier dans les disciplines scientifiques et techniques;

g) De mettre au point à l'intention des professeurs et des éducateurs des programmes de formation et du matériel pédagogique propres à promouvoir les notions d'égalité, de coopération, de respect mutuel et de partage des responsabilités entre les deux sexes dès l'enseignement préscolaire;

h) De prendre toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et dans le respect des droits de l'homme, en s'assurant que les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives qui

s'imposent sont en place pour protéger les enfants de toutes les formes de violence physique ou mentale, des blessures ou sévices, de l'abandon moral ou du délaissement, de la maltraitance ou de l'exploitation, notamment des agressions sexuelles dans les écoles, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, et, dans ce cadre, à promouvoir les formes non violentes de discipline scolaire;

i) De mettre en place des mécanismes de conseil, de plainte et de signalement confidentiels et adaptés à la sensibilité des enfants, pour lutter contre les faits de violence à l'école ou sur le chemin de l'école, de favoriser la réadaptation des enfants victimes de tels actes et de promouvoir l'organisation de séances de formation et l'établissement de directives à l'intention des enseignants et du personnel scolaire pour les aider à détecter les cas de violence à l'égard des enfants et à les signaler aux autorités compétentes;

j) De protéger les enfants des brimades, notamment en ligne, et des autres dangers d'Internet, comme la violence sexuelle et l'exploitation en ligne, et de prévenir ce phénomène, en produisant des informations statistiques et en réagissant rapidement et de manière adéquate le cas échéant, ainsi qu'en fournissant un soutien approprié et des services d'accompagnement aux enfants qui subissent des brimades ou sont associés à leur perpétration, compte tenu du rôle important que peuvent jouer les écoles pour ce qui est d'empêcher ces actes et d'y répondre, et de faire connaître les précautions à prendre pour assurer la sécurité des activités en ligne, grâce à une collaboration étroite entre les pouvoirs publics, les enseignants, les parents d'élèves, les collectivités, le secteur privé, la société civile, les organisations non gouvernementales et les enfants eux-mêmes;

k) De faire en sorte que toutes les filles et tous les garçons aient accès à des activités de développement et de soins de la petite enfance et à une éducation préscolaire de qualité,

l) De renforcer le rôle de l'éducation, y compris l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, comme le moyen le plus efficace de promouvoir la tolérance et d'empêcher la propagation de l'extrémisme, en inculquant le respect des droits de l'homme et en encourageant la pratique de la non-violence, de la modération, du dialogue et de la coopération, et, avec les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de participer activement à cet effort, notamment en accordant une importance particulière à l'éducation civique et à l'autonomie fonctionnelle, ainsi qu'aux principes et aux pratiques démocratiques à tous les niveaux de l'enseignement scolaire, non scolaire et non traditionnel;

m) De prendre les mesures requises pour défendre les écoles et les personnes protégées qui leur sont liées contre les attentats dans les situations de conflit armé, et de s'abstenir de toute action qui entraverait l'accès des enfants à l'éducation;

n) De garantir, dans toutes les phases d'une situation d'urgence, étant donné qu'ils en sont au premier chef responsables, la réalisation du droit à l'éducation en tant qu'élément constitutif de l'aide et de l'action humanitaires, autant que leurs ressources le leur permettent, et avec l'appui de la communauté internationale, du système des Nations Unies, des donateurs, des organismes multilatéraux, du secteur privé, de la société civile et des organisations non gouvernementales, et de mettre en œuvre des stratégies et des politiques à cet effet;

o) D'assurer une éducation de qualité et ouverte à tous, notamment en améliorant les moyens, les processus et l'évaluation des résultats ainsi que les mécanismes visant à mesurer et à suivre les progrès, y compris en collectant des données ventilées, et en veillant à ce que les enseignants et les éducateurs disposent de moyens d'agir, soient recrutés de manière adéquate, reçoivent une formation et des qualifications professionnelles satisfaisantes et soient motivés et payés par des dispositifs gérés de manière efficace et efficiente, et dotés de ressources suffisantes, en tenant compte de l'importance de la coopération régionale et internationale à cet égard;

p) D'assurer également un apprentissage pertinent qui soit véritablement utile ainsi que l'acquisition des compétences fondamentales que sont la lecture, l'écriture et le calcul, ainsi que l'esprit d'analyse, la résolution de problèmes et d'autres compétences cognitives, interpersonnelles et sociales de haut niveau;

q) De prendre des mesures spécifiques en faveur du respect, de la protection, de la promotion et de la réalisation du droit qu'a l'enfant de se livrer au jeu et à des activités récréatives, notamment en encourageant l'adoption de programmes scolaires qui accordent une place suffisante à ces activités, y compris l'éducation physique et le sport;

r) D'inscrire l'éducation et la formation aux droits de l'homme, l'enseignement de la démocratie, aux côtés de l'éducation civique et de l'éducation au développement durable, dans leurs normes d'éducation à l'échelle nationale et infranationale, d'élaborer et renforcer des programmes ainsi que des activités pédagogiques scolaires et extrascolaires aux niveaux national et local et de mettre en œuvre comme il se doit le Programme d'action mondial pour l'éducation au service du développement durable²¹;

s) D'adopter les mesures voulues, notamment d'ordre législatif, afin d'assurer l'exercice du droit à l'éducation des enfants handicapés, conformément au principe de l'égalité des chances, et de faire en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux, qu'il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chaque enfant, que des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, au sein du système d'enseignement général, conformément à l'objectif de pleine intégration, afin de permettre un véritable apprentissage;

t) De prendre toutes les mesures voulues pour préserver la réalisation du droit à l'éducation des enfants autochtones, y compris l'accès à une éducation de qualité, conformément au principe de l'égalité des chances, afin de leur permettre de s'intégrer au mieux à la société et de s'épanouir, notamment en rendant l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous et en veillant à ce qu'il soit autant que possible dispensé dans leur propre langue, et pour donner accès aux enfants autochtones, sans discrimination, à tous les autres niveaux et à toutes les formes d'éducation;

u) De concevoir et mettre en œuvre, à partir d'informations complètes et précises, des programmes éducatifs et des supports pédagogiques, notamment des programmes d'éducation sexuelle détaillés reposant sur des données factuelles, à l'intention de tous les adolescents et les jeunes, en les adaptant à leur âge, en suivant les orientations de leurs parents et de leurs tuteurs, avec la participation

active de toutes les parties, le but étant de faire évoluer les comportements et les mentalités des hommes et des femmes de tous âges, de faire reculer les préjugés et de favoriser et renforcer l'aptitude de chacun à prendre des décisions, à communiquer et à maîtriser les risques pour favoriser l'instauration de relations respectueuses fondées sur l'égalité des sexes et les droits de l'homme; ainsi que des programmes de formation des enseignants tant pour l'enseignement scolaire que non scolaire;

v) De mesurer les progrès accomplis dans la réalisation du droit à l'éducation, par exemple en élaborant des indicateurs nationaux, qui sont un précieux outil dans ce domaine, notamment pour l'élaboration des politiques et l'évaluation de leurs effets, ainsi que pour la transparence;

50. *Exhorte* tous les États et toutes les parties concernées à accorder un rang de priorité élevé à l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier aux objectifs et cibles de développement durable liés à l'éducation;

IV **Suivi**

51. *Exprime son soutien* aux activités de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et se félicite des progrès réalisés depuis la création de son mandat pour ce qui est de promouvoir la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence dont les enfants sont la cible dans toutes les régions et d'encourager la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants³⁸, notamment à l'occasion de ses consultations régionales et thématiques et de ses missions sur le terrain, et dans le cadre de ses rapports thématiques consacrés à des questions nouvelles;

52. *Recommande* que le Secrétaire général proroge pour une nouvelle période de trois ans le mandat de la Représentante spéciale chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, établi aux paragraphes 58 et 59 de sa résolution 62/141, et continue d'appuyer l'exécution avec efficacité et en toute indépendance de ce mandat, financé au moyen du budget ordinaire;

53. *Demande instamment* à tous les États et prie les entités et institutions des Nations Unies de coopérer avec la Représentante spéciale pour favoriser de nouveaux progrès dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, et invite les organisations régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à faire de même, encourage les États à prêter leur appui à la Représentante spéciale, notamment par des concours financiers volontaires suffisants, pour lui permettre de continuer à s'acquitter avec efficacité et en toute indépendance de son mandat, et invite les organisations, notamment celle du secteur privé, à fournir des contributions volontaires à cette fin;

54. *Rappelle* sa résolution 64/157, dans laquelle elle a invité le Secrétaire général à faire conduire une étude mondiale approfondie sur les enfants privés de liberté, qui serait financée au moyen de contributions volontaires, et encourage à cet

³⁸ A/61/299.

égard les États Membres, les institutions, fonds, programmes et bureaux des Nations Unies, ainsi que les autres parties concernées, à appuyer la réalisation de cette étude;

55. *Décide :*

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur les droits de l'enfant en y donnant des informations sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions abordées dans la présente résolution, en s'intéressant notamment aux enfants migrants;

b) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités entreprises en application de son mandat, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de l'action menée en faveur des enfants touchés par les conflits armés;

c) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports annuels sur les activités menées en exécution de son mandat, conformément aux dispositions des paragraphes 58 et 59 de sa résolution 62/141, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de la lutte engagée contre la violence à l'encontre des enfants;

d) De prier la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées en exécution de son mandat, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de la lutte contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;

e) D'inviter le Président du Comité des droits de l'enfant à lui présenter oralement, à sa soixante et onzième dixième session, un rapport sur les travaux du Comité, et à engager un dialogue avec elle dans le but d'améliorer leur communication;

f) De poursuivre l'examen de la question à sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant », en consacrant la section III de la résolution intitulée « Les droits de l'enfant » aux enfants migrants.